

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 20-0455

**Lisa Fergusson  
(Demanderesse)**

et

**Equestrian Canada Équestre  
(Intimé)**

**DÉCISION PRÉLIMINAIRE - PORTÉE DU POUVOIR D'EXAMEN**

Observations

Au nom de la demanderesse : Carlos Sayao, Julia Miller

Au nom de l'Intimé : Michelle Kropp

1. Le 11 juin 2020, j'ai été désignée conformément au paragraphe 6.9 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « *Code* ») afin d'examiner la demande d'arbitrage déposée par Lisa Fergusson (l'« appel »), relativement à la décision de Equestrian Canada Équestre (« CE ») de la recommander pour l'octroi d'un brevet de développement plutôt qu'un brevet senior.
2. M<sup>me</sup> Fergusson est une cavalière de concours complet. Elle a reçu un brevet senior partiel pour l'année 2019.
3. CE est l'organisme national qui régit le sport équestre et son industrie au Canada. C'est l'organisme directeur du sport équestre et de l'équitation de loisir au Canada, reconnu par Sport Canada et par la Fédération Équestre Internationale (FEI).
4. Le Programme d'aide aux athlètes (« PAA ») est un programme de subvention de Sport Canada qui fournit une aide financière aux athlètes canadiens de haut niveau. Les athlètes qui reçoivent l'aide du PAA sont appelés des athlètes brevetés.
5. M<sup>me</sup> Fergusson a contesté la décision de CE devant un comité d'appel interne de CE, qui a rejeté son appel. M<sup>me</sup> Fergusson a ensuite interjeté appel au CRDSC.
6. Au cours d'une téléconférence qui a eu lieu le 2 juillet 2020, les parties ont demandé que soit rendue une décision concernant la portée de l'appel. J'ai décidé que l'audience se déroulerait sous forme d'audience *de novo* et j'ai indiqué aux parties que je rendrais une décision courte par écrit confirmant cette décision.
7. Voici les motifs de cette décision. Étant donné que je n'ai pas bénéficié d'observations complètes des parties à l'égard de cette question, ma décision est fondée sur mes propres réflexions au sujet du PAA, du *Code* et d'autres décisions du Tribunal.
8. Le paragraphe 6.17 du *Code* dispose :

La Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision :  
(i) à la décision qui est à l'origine du différend [...]

... et elle peut substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures réparatoires qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

9. La décision qui est à l'origine du différend, en l'espèce, est la décision du Groupe consultatif sur la haute performance (« GCHP ») de recommander M<sup>me</sup> Fergusson pour l'octroi d'un brevet de développement plutôt qu'un brevet senior, et non pas la décision du Comité d'appel interne confirmant la décision du GCHP.
10. Dans *ACSA c. Richard* (SDRCC 17-0319), l'arbitre Brunet a pris en considération l'effet du paragraphe 6.17 sur trois scénarios différents ayant trait à des contestations de décisions en matière de brevets - la contestation de l'aspect technique de la décision, la contestation du fondement juridique de la décision et les contestations de décisions rendues par un comité d'appel interne. Il a conclu que dans chacune des situations, le paragraphe 6.17 accorde aux arbitres un pouvoir d'examen sans restriction.
11. Pour arriver à sa conclusion, l'arbitre Brunet a tenu compte du fait qu'il serait illogique que le Tribunal limite la portée de son pouvoir d'examen d'un appel d'une décision d'un comité d'appel interne à « celle d'une révision judiciaire, sans avoir le bénéfice d'une pleine connaissance des faits et du droit » (para 20).
12. Agir autrement, a-t-il fait remarquer, serait faire preuve d'un degré élevé de déférence à l'égard de l'organe d'appel interne.
13. L'arbitre Brunet a déclaré que les organismes nationaux de sport (ONS) sont des sociétés privées sans but lucratif plutôt que des tribunaux administratifs publics et qu'ils :

... n'ont pas de statut juridique particulier en droit administratif, qui leur permettrait de conférer un caractère quasi-judiciaire aux décisions de leurs comités de révision internes (para 23).
14. Bien que l'ONS ait la responsabilité d'élaborer des critères d'octroi des brevets conformes au PAA, pour avoir droit au financement, l'ONS doit établir des règles et procédures de sélection qui comprennent des moyens d'interjeter appel des décisions. Ces procédures d'appel doivent comprendre l'accès à des services indépendants de règlement des différends par l'intermédiaire du CRDSC (paragraphe 2.2 des Politiques du PAA).
15. Le paragraphe 9.1 des critères de CE prévoit :

Les décisions de CÉ à l'égard d'une première recommandation ou à une nouvelle recommandation au PAA, ou à une recommandation de révocation d'un brevet ne peuvent être portées en appel que par le biais du processus d'examen de CÉ, lequel comprend la présentation d'une demande au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
16. À mon avis, un ONS ne peut pas restreindre ou limiter le pouvoir du CRDSC de soumettre une recommandation d'un ONS pour l'octroi d'un brevet à un examen rigoureux et approfondi, en créant un processus d'appel interne ou un processus de révision, envers lesquels il faudrait faire preuve de quelque degré de déférence que ce soit.
17. L'appel se déroulera sous la forme d'une révision de la décision du GCHP.

Daté le : 14 juillet 2020 à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts  
Arbitre